



Gene de Tortu

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur de cabinet

PN/CAB/N°2012_626_D

Paris, le 30 JAN. 2012

Réf. : n° 34502/958/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 20 septembre 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée les 11 et 12 mai 2010 à l'hôtel de police de Rennes (Ille-et-Vilaine).

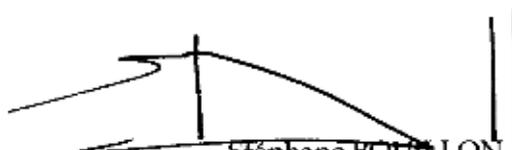
Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement et la mise en œuvre des droits des personnes retenues, ainsi que des modalités d'application des mesures de sécurité.

A l'exception de la pratique consistant à inviter la personne placée en garde à vue à signer le registre au début de la mesure plutôt qu'à la fin, qui ne porte aucune atteinte aux droits des personnes, la direction centrale de la sécurité publique a pris en compte toutes les dispositions imposées par vos observations tant dans le domaine procédural que dans celui de la logistique et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Depuis la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011, les fouilles de sécurité avec déshabillage intégral sont désormais interdites. Vos observations sont donc satisfaites à ce titre.

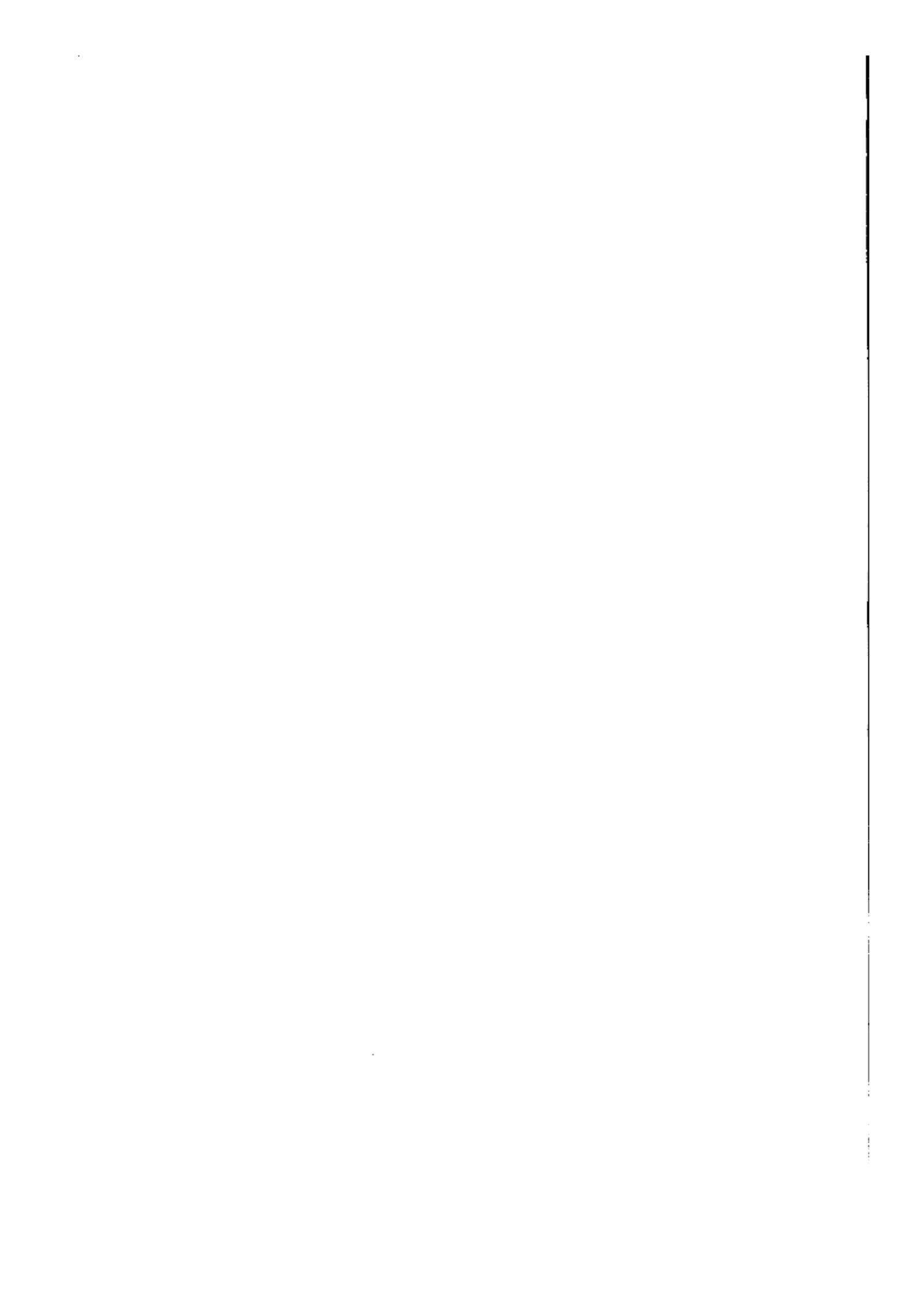
Enfin, je vous confirme que d'importants travaux de rénovation des locaux de rétention ont été réalisés cette année afin d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes retenues.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.



Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-H - 142 57 14

Affaire suivie par : M. PLUQUET
☎ 01.49.27.32.42
jean-philippe.pluquet@interieur.gouv.fr

Paris, le 4 JAN. 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté; visite de l'hôtel de police de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Par courrier du 20 septembre 2011 (n° 34502/958/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 11 et 12 mai 2010 à l'hôtel de police de Rennes (Ille-et-Vilaine). Ses remarques portent sur les points suivants.

Aspects matériels

L'entretien des locaux

Prenant en compte les observations du contrôleur général, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) d'Ille-et-Vilaine a renégocié le contrat de nettoyage des locaux. C'est ainsi que depuis le 12 septembre dernier, date de son entrée en vigueur, les modifications suivantes ont été apportées:

- la surface nettoyée qui était précédemment de 87 m² a été portée à 172 m²;
- le temps de nettoyage est passé de 1h30 à 2h00;
- un nettoyage mensuel est désormais effectué avec du matériel haute pression ;
- afin de tenir compte du fait que les geôles sont le plus souvent occupées le matin à la suite de l'interpellation des personnes pendant la nuit, les opérations d'entretien ont été décalées en début d'après-midi.

Cette nouvelle prestation donne globalement satisfaction. D'ailleurs, le point régulier qui est effectué avec la société prestataire de service permet d'émettre d'éventuelles observations sur le non respect de ses obligations contractuelles.

1 4

1

Par ailleurs, à la suite de la réforme de la garde à vue et afin d'améliorer les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues, d'importants travaux de réfection des locaux de rétention ont été réalisés au printemps et à l'été derniers.

Les véhicules utilisés pour le transport des personnes interpellées

Le parc roulant des véhicules du service a été renouvelé progressivement en fonctions des différentes dotations du programme de renouvellement automobile (PRA). C'est ainsi qu'à ce jour, l'ensemble des véhicules légers dispose de ceintures de sécurité pour les places avant et arrière. Quant aux fourgons sérigraphiés, leur aménagement spécifique ne leur permet pas de disposer de ceintures de sécurité pour les banquettes situées à l'arrière des véhicules.

Utilisation d'un local polyvalent

Depuis la visite, le local qui servait aux fouilles, aux examens médicaux et aux entretiens avec l'avocat est désormais dédié aux opérations de fouille. Pour répondre à la préoccupation exprimée, un rideau occultant a été posé sur la vitre de ce local. Les visites du médecin et de l'avocat se déroulent dans un local adjacent.

Organisation et le fonctionnement du service

L'hygiène des personnes placées en garde à vue

Des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche des personnes gardées à vue, ni de proposer des nécessaires d'hygiène. Pour répondre aux observations du contrôleur général un effort va être réalisé sur ce point. Une commande de nécessaires a été effectuée en juin dernier; ils vont être prochainement mis à la disposition des personnes gardées à vue. De plus, lors de la rénovation des locaux de rétention, le local de douche a été refait et le ballon d'eau chaude a fait l'objet d'une révision.

Le couchage

Depuis la visite, pour tenir compte de ses observations, le directeur départemental de la sécurité publique a donné des instructions précises afin qu'une couverture soit systématiquement proposée aux personnes qui passent la nuit sous ce régime. 2350 couvertures de survie ont d'ailleurs été utilisées au cours de l'année 2010.

D'autre part, 15 matelas supplémentaires ont été commandés et livrés en plus des 11 matelas dont disposait le service. Ils sont nettoyés quotidiennement par la société chargée de l'entretien des locaux. Les travaux de rénovation évoqués supra permettent de les conserver dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de propreté.

L'hydratation

Les fonctionnaires veillent à ce chaque personne retenue puisse s'hydrater à la demande.

Les fouilles de sécurité

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 et de l'instruction du 9 juin 2008, une note du directeur central de la sécurité publique (DCSP) du 16 février 2010 est venue rappeler qu'« à l'occasion des gardes à vue les règles de sécurité doivent être appliquées avec discernement, méthode et professionnalisme ».



Cette note a été diffusée à l'ensemble des services. Néanmoins, les dispositions nouvelles de la loi en matière de garde à vue m'ont conduit à de nouvelles d'instructions, dans une circulaire du 31 mai 2011 à l'ensemble des services sur les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et sur les modalités pratiques de celles-ci. Ces mesures mises en pratique et renouvelées en tant que de besoin sont désormais: la palpation de sécurité pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements, l'utilisation des moyens de détection électronique (notamment le DEM, détecteur électromagnétique portatif) en dotation dans les services, le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui et enfin le retrait de vêtement effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

A Rennes, les mesures de sécurité mises en œuvre sont, sauf cas particulier, le passage d'un détecteur électronique complété par une palpation de sécurité; la fouille de sécurité avec déshabillage intégral est proscrite. La fouille intégrale n'est réalisable qu'à titre judiciaire. Dans tous les cas, conformément à l'article 64 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire acte systématiquement par procès-verbal, le cas échéant, s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes. De même, le recours à ces mesures figure également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

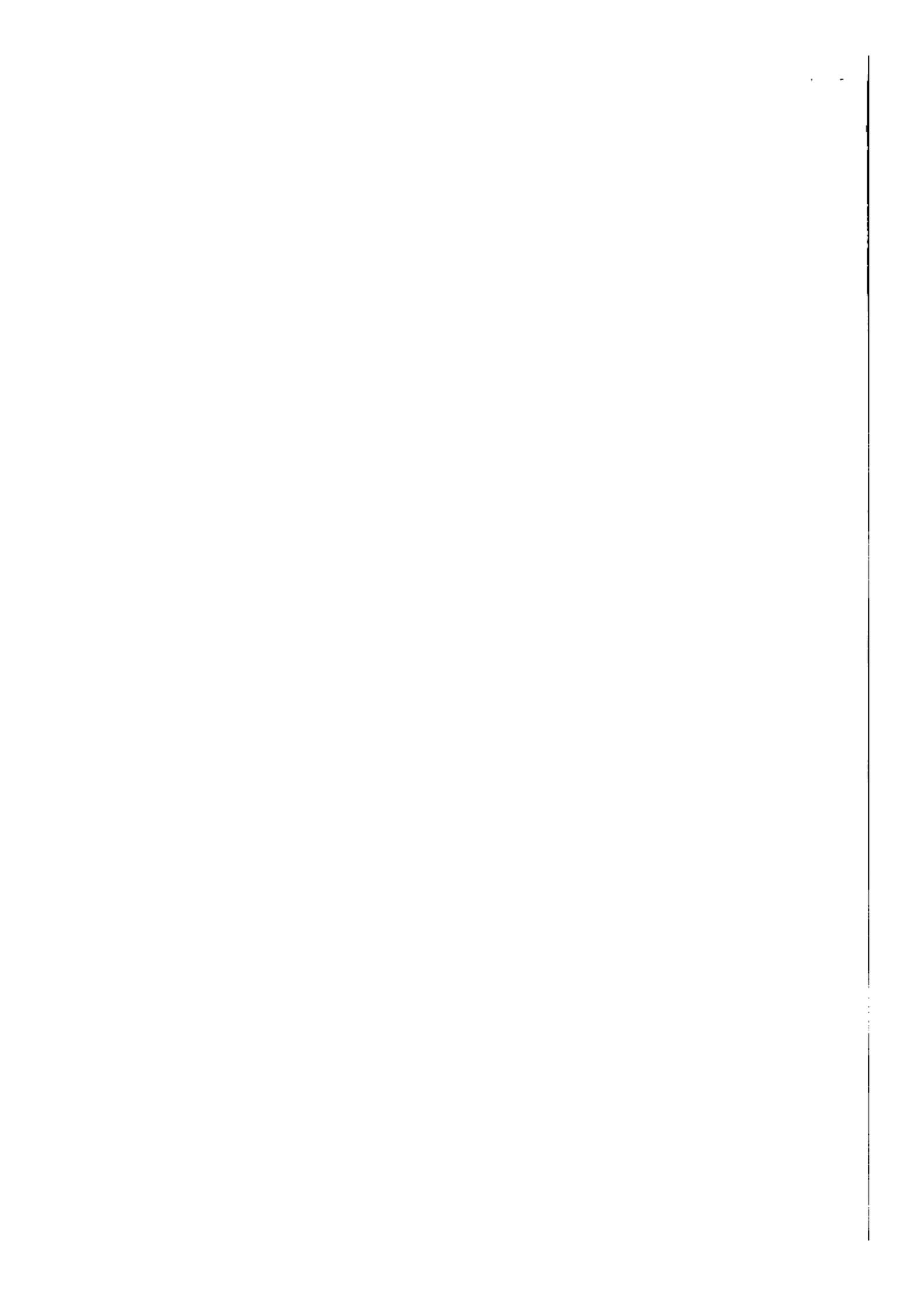
La mise en œuvre des droits des personnes placées en garde à vue

Lorsqu'une notification des droits est différée pour cause d'ébriété, conformément aux règles de la procédure pénale, ce délai est systématiquement porté sur le procès-verbal de la procédure.

L'avis donné aux proches ou à l'employeur est prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale. L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée au domicile. Cet article dispose également que « sauf en cas de circonstance insurmontable qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande ». Le retour vers la personne placée en garde à vue de la mise en œuvre de sa demande sur ce point n'est pas prévu par la législation en vigueur. Néanmoins, en pratique, les enquêteurs communiquent cette information lorsqu'elle ne risque pas de perturber le déroulement de l'enquête.

En ce qui concerne l'origine de la demande d'intervention d'un médecin, toute personne placée en garde à vue peut à sa demande en bénéficier. A tout moment le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne en garde à vue. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant à l'enquêteur pour informer le médecin doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures, à compter du moment où la personne a formulé sa demande (article 63-3 du code de procédure pénale modifié par la loi du 14 avril 2011). En pratique, l'officier de police judiciaire veille à ce que le médecin soit requis immédiatement après la notification des droits à la personne qui en fait la demande.

Parmi les mentions devant figurer au procès-verbal de fin de garde à vue, l'article 64-1 (4^o) de ce même code mentionne « les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ». Enfin, toute demande différée ainsi que toute difficulté rencontrée font l'objet d'un procès-verbal spécifique intégré à



la procédure et une mention est alors portée dans la rubrique « observations » du registre de garde à vue.

Il en est de même, en ce qui concerne *l'avocat*, dont la personne peut demander l'intervention dès le début de la garde à vue; l'article 63-3-1 du code de procédure pénale prévoit qu'il doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai

Le contrôle des diligences effectuées conformément aux exigences de la législation est donc parfaitement assuré.

Enfin, pour les *repas*, le registre de garde à vue ainsi que le procès-verbal de fin de garde à vue (article 64 du code de procédure pénale) mentionnent les indications de prises de repas, les heures et les refus éventuels de la personne gardée à vue. L'alimentation des personnes retenues fait l'objet d'un encadrement strict et d'un suivi par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure et de l'officier de la garde à vue.

L'officier de la garde à vue

Le commandant de police, responsable du service de commandement de jour, a été désigné comme officier de la garde à vue. Il est assisté dans cette tâche par des suppléants, ce qui permet d'assurer cette mission en permanence.

Éléments de portée générale

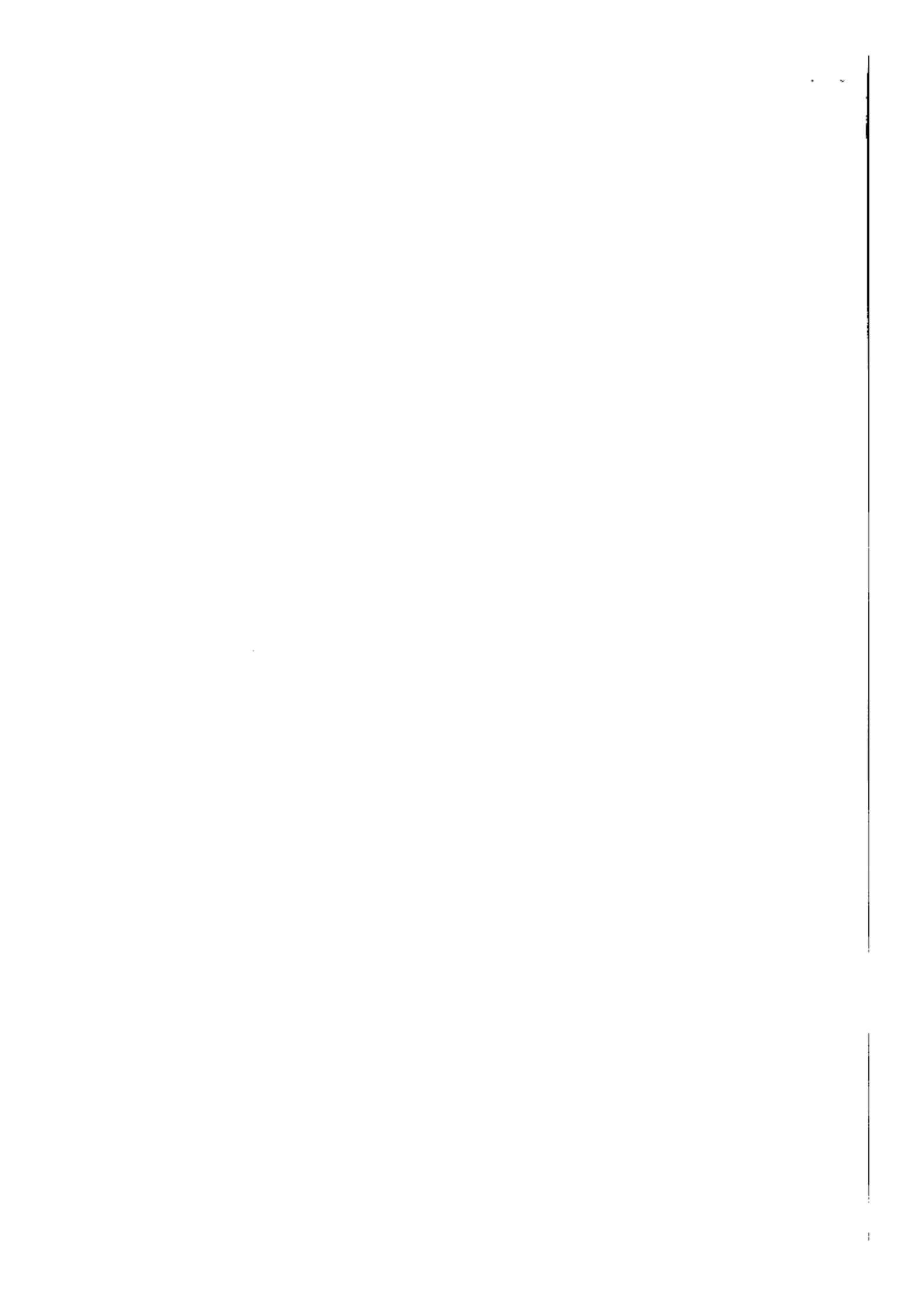
Le registre de gardes à vue

L'instruction sur la tenue des registres prévoit que, dans les circonscriptions d'une certaine importance, un registre distinct peut être utilisé dans chacun des services où sont prises des mesures de garde à vue. Chaque unité doit pouvoir assurer un suivi des personnes gardées à vue de manière rigoureuse afin de garantir le respect de leurs droits, et un report des mentions écrites est effectué sur le registre d'origine. Ce choix ne préjudicie en rien au contrôle strict de la hiérarchie qui paraphé régulièrement ces documents. Depuis le 5 septembre 2011, un « quart judiciaire » a été mis en place au sein du service de sécurité de proximité par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) d'Ille-et-Vilaine. La répartition des affaires judiciaires entre les différents services de la DDSP découlant de cette réforme a fait l'objet d'une note de service.

Le contrôleur général déplore le fait que la personne qui s'apprête à être placée en garde à vue signe le registre afférent dès le début de la mesure. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure pénale, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause, pour la notification et la fin de la mesure.

L'absence de confidentialité lors des auditions

Compte tenu du volume d'affaires traitées par les services de la DDSP et du nombre de bureaux disponibles, il peut effectivement arriver que deux auditions soient effectuées dans la même pièce. Cependant, la plupart des auditions ne requièrent aucune confidentialité particulière. Si tel est le cas, le fonctionnaire effectue cet acte dans un autre bureau.



Les mesures administratives de sécurité : le retrait du soutien-gorge pour les femmes

Lorsque les personnes en garde à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur. Depuis la visite du contrôleur général, la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité prévoient l'interdiction des fouilles intégrales. Le retrait de vêtement ne doit pas être effectué de façon systématique, sauf si les circonstances l'imposent.

L'article 63-5 du code de procédure pénale dispose: « La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

L'article 63-6 de ce même code dispose que « la personne gardée à vue, dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ».

A Rennes, comme ailleurs, le chef de service veille à la mise en œuvre effective de ces nouvelles mesures.

**Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint du cabinet**



Jean MAFART

Հանրապետության Կրթության
և գիտության նախարարության
համալսարանական կենտրոնում

ԿԱՐԳԱՆՈՒՄ